

## Arrêt

n° 199 830 du 19 février 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 191 099 du 30 août 2017 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »).

Vu l'arrêt interlocutoire n° 194 757 du 9 novembre 2017 du Conseil.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité kényane et d'appartenance ethnique kikuyu.*

*Vous êtes arrivé en Belgique le 20 mai 2008 et avez introduit une **première demande d'asile** le lendemain, à l'appui de laquelle vous invoquez des persécutions ayant pour cause votre refus de manipuler les résultats des élections en faveur du président Mwai Kibaki. Le 25 octobre 2010, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la*

protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°57 996 du 17 mars 2011.

Vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** le 8 novembre 2011 à l'appui de laquelle vous invoquez des risques de persécution en raison de votre prise de conscience de votre homosexualité suite à votre arrivée en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°86 148 du 22 août 2012. Le 20 septembre 2012, vous introduisez une **troisième demande d'asile**. Cette décision a fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié de la part de l'Office des étrangers le 8 octobre 2012. Le 17 juin 2013, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile**, sur base des mêmes motifs que la deuxième demande. Le Commissariat général a pris à cet égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°117 974 du 30 janvier 2014.

Sans être retourné dans votre pays d'origine depuis votre arrivée en Belgique en 2008, le 10 février 2014, vous avez introduit une **cinquième demande d'asile**. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos trois demandes précédentes. Votre demande se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°161 521 du 8 février 2016.

Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez le 8 mars 2016 une **sixième demande d'asile**, dont objet. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos quatre demandes précédentes et invoquez un nouvel élément, à savoir votre implication en Belgique auprès du GAMS – Groupe pour l'abolition des mutilations génitales féminines (ci-après MGF). Le 4 avril 2016, votre demande est prise en considération par le CGRA. A l'appui de cette sixième demande, vous déposez plusieurs documents : votre carte d'inscription au GAMS ainsi que plusieurs documents relatifs à une formation et à vos activités au sein de ce mouvement ; l'« Operational Guidance note » du « Home Office » anglais, daté de décembre 2013 ; un document intitulé « Kenya : The Mungiki sect, including organizational structure, leadership, membership [...] », de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié canadien ; une lettre rédigée par vos soins ; un échange de courriers électroniques ; des photos ; un échange WhatsApp, accompagné de vos commentaires, une pétition adressée au Parlement européen contre les MGF, une lettre de dénonciation de votre part d'une personne (I.A.) que vous avez fréquentée et qui se fait passer comme homosexuel avec une retranscription de vos échanges sur WhatsApp du 15 mars au 19 avril 2016 et une série d'articles provenant d'internet relatifs aux homosexuels au Kenya, aux MGF et à la secte Mungiki.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **En ce qui concerne votre homosexualité:**

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause ces décisions prises dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans arrêt n°161 521 du 8 février 2016, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre cinquième demande d'asile, en estimant que les faits ainsi que votre homosexualité que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le

*Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.*

*Ainsi, à l'appui de cette sixième demande d'asile, vous avez tout d'abord répété les craintes formulées dans le cadre de vos précédentes demandes en raison de votre orientation sexuelle et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, il échet de souligner que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile précédente laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.*

*Rappelons que le CCE avait, dans son arrêt du 8 février 2016, confirmé l'appréciation du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel : "6.6.1. (...)*

*Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant tient des déclarations peu circonstanciées au sujet de son orientation sexuelle, qui ne le convainquent pas. Ainsi, il considère que les propos du requérant quant à la découverte de son homosexualité et à son cheminement intérieur s'avèrent vagues, généraux et manquent de tout sentiment de vécu (voir dossier administratif, rapport d'audition du 8 juin 2015, pièce 6, pages 4 et 5 ; et rapport d'audition du 5 septembre 2013, pièce 7, pages 6 et 7).*

*Le Conseil considère, par conséquent, que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie."*

*Vous apportez un document WhatsApp que vous avez eu avec [A.] qui confirme votre rencontre en 2010 à Ostende. Relevons tout d'abord que sa force probante est très limitée car il s'agit de la retranscription d'une discussion à caractère privé n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa sincérité. En outre, elle n'explique pas l'ensemble des autres éléments repris dans la décision du CGRA du 25 février 2016 qui remettaient en cause votre homosexualité, décision confirmée par le CCE. A la lecture de ce document, on remarque qu'un certain [A.] ne vous a pas reconnu dans un premier temps, qu'il peut s'agir de n'importe qui, qu'aucun élément ne peut permettre d'en conclure que vous avez eu une relation intime avec lui et que vous-même êtes homosexuel. Le simple fait, remis en cause lors de votre précédente demande, de rencontrer quelqu'un dans un club gay ne signifie pas que vous êtes homosexuel. Vous n'avez d'ailleurs plus eu de contact par après avec [A.] que vous ne considérez pas comme votre petit ami (audition du 19 octobre 2016, p. 9). Vous ne connaissez toujours pas son nom complet ce qui est invraisemblable (audition du 19 octobre 2016, p. 9). Le CGRA remarque enfin que, depuis [A.] jusqu'en 2016, vous n'avez eu aucune relation ni petit ami en Belgique (audition du 19 octobre 2016, p. 11) - alors que les lois belges permettent pourtant aux homosexuels de vivre pleinement leurs relations - ce qui est aussi peu vraisemblable. Vous n'invoquez que vos liens avec [T. G. E.], une personne habitant le Kenya, qui ont été remis en cause lors de votre demande précédente : 6.6.2. "(...) A cet égard, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit (requête, pages 13, 14 et 15).*

*En conséquence, le Conseil juge que la relation du requérant avec [T.] n'est pas établie" (CCE, arrêt n° 161 521 du 8 février 2016). Vous invoquez également le fait que vous avez, en 2016, rencontré un certain I.A., un Camerounais qui se disait homosexuel et avec qui vous avez demandé ensemble l'asile. Vous avez demandé d'aller dans le même centre que lui mais au moment où vous auriez voulu vous rapprocher, il vous a repoussé disant que son homosexualité n'était que pour sa demande d'asile. Vous apportez une retranscription de vos échanges sur WhatsApp ainsi qu'une lettre que vous avez écrite pour l'accompagner et expliquer votre démarche.*

*Vous dénoncez I.A. qui n'est pas homosexuel mais n'a invoqué cela que pour l'asile. Tout d'abord, une simple discussion sur WhatsApp ne prouve pas à elle seule que vous êtes homosexuel. Elle n'explique pas non plus les constats relevés lors de votre demande précédente et qui ont remis en cause votre homosexualité. Relevons à nouveau que sa force probante est très limitée car il s'agit de la retranscription d'une discussion à caractère privé n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa sincérité (I.A. avoue d'ailleurs avoir menti). En outre, la*

personne avec qui vous avez échangé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ces échanges de petites phrases informelles ne suffisent pas à établir votre orientation homosexuelle. Quant aux documents de l'association pour holebi's, Cavaria, ils prouvent seulement que vous avez pris contact avec cette association pour faire du bénévolat ou pour participer à certaines activités. Cela ne prouve en rien votre homosexualité. Vous n'avez d'ailleurs jamais eu la moindre activité dans cette association ce qui est peu crédible depuis le temps que vous y êtes (audition du 19 octobre, p. 12). Le simple fait de fréquenter une association qui défend les droits des homosexuels ne permet pas d'en déduire qu'une personne est homosexuelle, ces associations étant ouvertes à tout le monde. Pour toutes ces raisons, le CGRA maintient que vous n'êtes pas homosexuel.

Les articles internet que vous produisez à ce sujet (situation des homosexuels au Kenya) ne vous concernent donc pas.

**En ce qui concerne votre activisme au sein du GAMS et de la défense du droit des femmes:**

Tout d'abord, le CGRA ne conteste pas votre engagement auprès du GAMS pour lutter pour le droit des femmes et votre volonté de lutter contre les mutilations génitales féminines. Les documents que vous produisez du GAMS le prouvent et ne sont pas remis en cause par le CGRA. Vous invoquez le risque d'être persécuté par la secte Mungiki en cas de retour. La question qui se pose est de savoir si votre activisme en Belgique concernant ce combat pour les droits des femmes peut engendrer en votre chef une crainte de persécution.

Tout d'abord, le CGRA relève que votre combat, né après le rejet de votre 5ème demande, se situe en Belgique et que vous ne démontrez pas comment la secte Mungiki, qui ne vous a jamais repéré auparavant, pourrait connaître vos positions et pourquoi elle déciderait d'un jour à l'autre de vous cibler. Le fait que vous soyez passé sur une télévision locale néerlandophone (atv) ou que vous postiez vos commentaires sur Facebook ne permet pas de croire que la secte vous aurait repéré et qu'elle vous attendrait au Kenya. Relevons que la grande majorité des Kenyan(e)s et les autorités sont contre les MGF et que des associations, en ce y compris des hommes, se battent sur le terrain pour faire reculer le phénomène des MGF (voir les informations jointes au dossier). Le Kenya est même cité en exemple en Afrique pour la lutte contre l'excision et les défenseurs des droits des femmes ne sont pas précisément ciblés par la secte pour leurs actions. Le CGRA ne voit pas en quoi le combat que vous avez récemment épousé en Belgique et mené par des femmes ET des hommes au Kenya, peut vous faire craindre de cette secte.

En effet, si certains articles montrent le retour de la secte Mungiki, elle était en sommeil depuis que le gouvernement kenyan a pris des mesures contre elle (voir les informations jointes au dossier). Même si elle pratique et prône l'excision pour ses membres (ce que certaines sources nient -voir information jointe au dossier), la secte n'a pas empêché le recul de l'excision depuis l'introduction des lois de 2001 et de 2011 qui pénalisent le recours aux MGF. Vous êtes sur la même position que les autorités kenyanes qui pourraient, le cas échéant, vous protéger contre la secte Mungiki si elle devait s'attaquer à vous. Vos craintes à ce sujet, pour un combat mené en Belgique, combat que soutiennent les autorités kenyanes, ne sont que de pures supputations étayées par aucun élément concret. Tous les articles sur la secte Mungiki, son fonctionnement, ses idées ou encore ses dernières actions violentes ne vous concernent pas personnellement. Votre nom n'y apparaît pas et ils ne concernent pas particulièrement les MGF. Il est d'ailleurs invraisemblable que vous n'invoquiez la secte Mungiki que lors de cette dernière demande alors que cette même secte condamne l'homosexualité que vous avez invoquée auparavant. Votre explication selon laquelle la secte Mungiki se concentre sur l'excision et que vous n'êtes pas forcément connu comme homosexuel, n'est guère convaincante.

Enfin, le CGRA rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de la violence de la secte Mungiki au Kenya, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, si des sources fiables font état d'une certaine insécurité existant au Kenya, vous ne formulez cependant aucun

*moyen donnant à croire que vous encourriez personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.*

*Les photos avec un échevin de la commune d'Anvers dont vous ignorez d'ailleurs le nom (audition du 19 octobre 2016, p. 9), les photos de "atv" et la pétition au Parlement européen ne font que confirmer votre engagement dans le GAMS, non contesté par le CGRA mais ne montre en rien que vous pourriez craindre des persécutions personnelles en cas de retour au Kenya.*

*Il en est de même de votre permis de travail C belge qui n'a aucune incidence sur votre demande.*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » et de « l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 10).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- un témoignage d'A. S. daté du 5 novembre 2016 accompagné d'une retranscription d'une conversation sur le réseau What's app ainsi que de la carte d'identité de l'auteur du témoignage et de son mari ;
- un document intitulé « The Operational Guidance Note Kenya » daté de décembre 2013 ;
- un document émanant de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Kenya : The Mungiki sect, including organizational structure, leadership, membership, recruitment and activities ; the relationship between the government and sects, including protection offered to victims of devil worshippers and sects, such as the Mungiki (2010 – October 2013) » ;
- un courrier émanant d'un chef d'unité du Parlement européen adressé au requérant et daté du 11 octobre 2016, comportant en annexe la pétition envoyée par le requérant au Parlement européen.

En annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience du 9 février 2017, la partie requérante a ensuite communiqué au Conseil un courrier émanant du frère du requérant et comprenant les annexes suivantes :

- le titre de séjour hollandais du frère du requérant, sa carte d'identité kényane, son passeport kényan, son certificat de naissance, son certificat de baptême et un document scolaire le concernant ;
- une lettre de soutien pour la demande d'asile du frère du requérant, datée du 10 octobre 2015 et émanant d'un manager de l'association « Transgender Education and Advocacy » ;
- plusieurs documents relatifs aux démarches faites par le frère du requérant pour le retrouver via le service Tracing de la Croix Rouge ;

- la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée au frère du requérant le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;
- le rapport d'audition du frère du requérant auprès des instances d'asile néerlandaises, daté du 31 août 2016 ;
- un jugement du tribunal de la Haye annulant la décision du 22 septembre 2016 refusant la demande d'asile du frère du requérant pour défaut de motivation ;

En annexe d'une note complémentaire datée du 24 août 2017, la partie requérante a fait également parvenir au Conseil plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- plusieurs documents et photographies relatifs aux activités du requérant au sein de l'association Cavaria ;
- plusieurs documents relatifs à la pétition introduite par le requérant auprès du Parlement européen, dont un courrier du 3 mai 2017 indiquant au requérant que sa pétition était admissible et en cours d'examen.

En annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience du 28 septembre 2017, la partie requérante a en outre fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- un courrier du requérant daté du 4 septembre indiquant qu'il envoie des documents complémentaires au Parlement européen concernant sa pétition, ainsi que l'accusé de réception de ce courrier ;
- des documents et photographies relatifs aux activités du requérant pour l'association Cavaria ;
- des documents relatifs à l'adhésion du requérant au réseau EIGE ;
- un document intitulé « LIST : Criminal gangs terrorizing kenyans ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 novembre 2017, la partie requérante a communiqué au Conseil les documents suivants :

- des documents relatifs à la demande d'asile du frère du requérant auprès des instances d'asile néerlandaises, dont, en particulier, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à ce dernier en date du 20 octobre 2017 ;
- plusieurs documents attestant de la participation du requérant à la journée « Gender Equality Index Conference 2017 » le 11 octobre 2017 ;

Enfin, par le biais d'une note complémentaire datée du 20 décembre 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de la carte de membre de l'organisation « Cavaria » du requérant ainsi que l'invitation, reçue par courriel électronique, du requérant à une activité de cette organisation.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit sa première demande d'asile en date du 21 mai 2008. Celle-ci a fait l'objet, le 25 octobre 2010, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa participation à la Commission électorale du Kenya.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 57 996 en date du 17 mars 2011, a confirmé ladite décision.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande de protection internationale le 8 novembre 2011, en invoquant notamment la découverte de son homosexualité depuis son arrivée en Belgique.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 31 mai 2012, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 86 148 du 22 août 2012.

5.3 Le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 20 septembre 2012 qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par l'Office des étrangers le 8 octobre 2012.

Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 103 679 du 28 mai 2013.

5.4 Le requérant a ensuite introduit une quatrième demande d'asile le 17 juin 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 13 septembre 2013.

Cette décision a également été confirmée par un arrêt du Conseil n° 117 974 rendu en date du 30 janvier 2014.

5.5 Le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale en date du 10 février 2014.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse le 26 février 2014, laquelle a toutefois été annulée par un arrêt du Conseil n° 139 937 en date du 27 février 2015.

Dans cet arrêt, le Conseil a considéré que l'instruction faite par la partie défenderesse au sujet de la découverte de son orientation sexuelle par le requérant était insuffisante et a constaté que le dossier administratif ne comportait pas d'information actualisée sur la situation des homosexuels au Kenya.

Après avoir réentendu la partie requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 25 juin 2015, fondée sur des contradictions et des imprécisions relatives à la date de la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, à son premier contact avec le milieu homosexuel belge, à la date et à l'endroit de ses rencontres avec A. et J., à la date de son premier rapport avec un homme, au nombre de partenaires sexuels qu'il a eus en Belgique et à la teneur de sa relation amoureuse alléguée avec T.

Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 161 521 du 8 février 2016, dans lequel le Conseil a ainsi jugé que :

*« 6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit concernant son orientation sexuelle. A cet égard, elle relève des invraisemblances et des contradictions dans les déclarations du requérant quant à sa prise de conscience de son homosexualité, ses contacts avec le milieu homosexuel belge et la première fois où il a entretenu un rapport intime avec homme. Elle estime en outre que ses propos vagues et évasifs concernant sa relation avec [T.] empêchent définitivement de tenir pour établie l'homosexualité du requérant. Elle estime enfin que les documents déposés ne renversent pas le sens de sa décision.*

*6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.*

*6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint*

*avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.*

*Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

*6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.*

*6.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.*

*Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'orientation sexuelle alléguée, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.*

*6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève des contradictions dans les propos successifs du requérant quant à la découverte de son homosexualité, ses contacts avec le milieu homosexuel belge et son premier rapport sexuel avec un homme.*

*En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être elle-même trompée sur la date de son audition. Elle argue avoir spontanément corrigé son erreur – qu'elle qualifie de « matérielle » – concernant l'année durant laquelle elle a eu ses premières expériences sexuelles lors de sa quatrième audition. Elle lui reproche encore de ne l'avoir pas confrontée à la contradiction relative à son premier contact avec le milieu homosexuel belge et explique qu'il existe « plusieurs personnes qui s'appellent 'John' ou 'Johan' » (requête, pages 10, 11 et 12).*

*Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les importantes carences de son récit pertinemment relevées dans la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.*

*Force est pourtant de constater que les contradictions relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et sont d'une importance telle - celles-ci ne pouvant être assimilées à de petites incohérences - qu'elles empêchent de tenir pour établie son homosexualité. En ce que la partie requérante souligne qu'elle n'a pas été confrontée aux contradictions relevées dans son récit quant à son premier contact avec le milieu homosexuel belge, reproche certes fondé mais dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en effet l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses*

droits au débat contradictoire. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant tient des déclarations peu circonstanciées au sujet de son orientation sexuelle, qui ne le convainquent pas. Ainsi, il considère que les propos du requérant quant à la découverte de son homosexualité et à son cheminement intérieur s'avèrent vagues, généraux et manquent de tout sentiment de vécu (voir dossier administratif, rapport d'audition du 8 juin 2015, pièce 6, pages 4 et 5 ; et rapport d'audition du 5 septembre 2013, pièce 7, pages 6 et 7).

Le Conseil considère, par conséquent, que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse fait état du caractère lacunaire, vague et évasif des déclarations du requérant relatives à sa relation – « longue distance » - avec [T.].

A cet égard, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit (requête, pages 13, 14 et 15).

En conséquence, le Conseil juge que la relation du requérant avec [T.] n'est pas établie.

6.7 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énervier ce constat.

6.7.1. S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettaient pas d'établir la crédibilité des déclarations de la partie requérante

6.7.2 Quant aux pièces annexées à la requête, le Conseil relève que la lettre du requérant, basée sur ses propres déclarations, ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les contradictions et lacunes qui entachent ses déclarations et n'apporte aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité des faits qu'elle invoque.

Le document intitulé « Guidelines on International Protection NO. 9 » est de portée générale et n'est partant, pas de nature à établir le réalité des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays.

S'agissant des articles internet déposés à l'audience annexés à la note complémentaire, le Conseil constate que les trois articles internet relatifs à la situation des homosexuels au Kenya ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Kenya. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision querrellée qui portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

*Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle ».*

5.6 Le requérant a introduit une sixième demande de protection internationale en date du 8 mars 2016.

Après avoir procédé à une audition du requérant en date du 19 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 31 octobre 2016. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et des nouveaux documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, à l'appui de cette sixième demande d'asile, le requérant invoque en substance les problèmes découlant de son orientation sexuelle, en les étayant de plusieurs documents, et invoque aussi une nouvelle crainte de persécution qui découlerait de son engagement au sein du GAMS - association qui lutte notamment contre le phénomène des mutilations génitales féminines – et plus généralement de ses prises de position dans le cadre de la lutte contre ledit phénomène, notamment à travers le dépôt d'une pétition auprès du Parlement Européen.

6.6 En ce qui concerne tout d'abord le volet « orientation sexuelle » des craintes du requérant, le Conseil se doit tout d'abord de rappeler, à la suite de la partie défenderesse, que les précédentes demandes d'asile du requérant se sont clôturées – hormis en ce qui concerne sa première demande à l'appui de laquelle il n'avait pas allégué être homosexuel et hormis en ce qui concerne sa troisième demande qui s'est clôturée par un arrêt constatant le défaut de la partie requérante à l'audience -, par plusieurs arrêts du Conseil confirmant les décisions de refus du Commissaire général qui relevaient l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

6.6.1 A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà

fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 161 521 du 8 février 2016, le Conseil a rejeté la cinquième demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6.2 Partant, le Conseil considère que la question pertinente, en ce qui concerne les craintes invoquées par le requérant en cas de retour au Kenya en raison de son homosexualité alléguée, est celle de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa sixième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de ces précédentes demandes.

6.6.3 Or, en l'espèce, le Conseil estime pouvoir rejoindre la motivation de la décision attaquée quant aux éléments – à savoir les déclarations et les nouveaux documents - produits par le requérant sur ce point.

6.6.3.1 En effet, en ce qui concerne tout d'abord le document Whats app, le Conseil estime qu'outre son caractère privé qui limite le crédit qui peut lui être accordé – le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et de la sincérité de la personne à laquelle s'adresse le requérant -, le fait que cette personne soutient dans un premier temps ne pas reconnaître le requérant et que le requérant ne connaît toujours pas le nom de cet ami dont il soutient qu'il n'était pas son petit ami conduit le Conseil à n'accorder qu'une force probante très faible à un pareil document, d'autant plus que, comme le souligne la partie défenderesse, ce document ne permet pas d'expliquer le caractère contradictoire des dires du requérant quant à l'endroit et la date à laquelle il aurait rencontré cette personne.

Les mêmes constats peuvent être posés à l'égard du courrier rédigé par A. S. – figurant en annexe 3 de la requête -, dès lors que si l'auteur y témoigne de sa rencontre avec le requérant durant l'été 2010, sans qu'une relation amoureuse en ait suivi, ce courrier, notamment du fait de son caractère privé, laisse plein et entier le caractère contradictoire des propos du requérant quant aux questions de la date et de l'endroit de la rencontre entre le requérant et cet homme.

Ces deux documents ne peuvent, partant, se voir octroyer une force probante suffisante que pour pallier le défaut de crédibilité auquel a conclu le Conseil quant à la réalité de la relation du requérant avec cette personne ni, plus largement, quant à celle de l'orientation sexuelle du requérant.

L'argumentation de la requête selon laquelle il était loisible à la partie défenderesse de contacter cette personne apparaît surabondante en l'espèce dès lors que la partie défenderesse a pu valablement se pencher sur le contenu de ce document ainsi que sur les déclarations du requérant pour apprécier la force probante d'un tel document, la partie requérante n'indiquant pas au surplus quels éléments pourraient être transmis par cette personne, autres que ceux dont il témoigne – ou refuse de témoigner – dans son courrier.

6.6.3.2 En ce qui concerne ensuite les documents relatifs aux problèmes rencontrés par le requérant avec un Camerounais, le Conseil estime à nouveau pouvoir rejoindre la partie défenderesse quant à l'analyse de la force probante d'un tel document.

En se contentant de faire grief à la partie défenderesse du fait que le requérant « a également voulu parlé du râteau qu'elle a pris avec un Camerounais, [I.] (un demandeur d'asile), qu'elle avait recontré dans un club « le Random ») à Anvers et le chagrin que cela lui a causé, mais le CGRA n'y semblait pas trop intéressé » (sic), le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucune critique utile et pertinente face à la motivation de la décision attaquée sur ce point et n'explicite en outre nullement les autres éléments que le requérant aurait voulu mettre en avant à cet égard.

6.6.3.3 En outre, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie requérante en ce qu'elle indique que les documents relatifs à l'engagement du requérant au sein de l'asbl CAVARIA démontre que le requérant « s'engage dans le milieu homosexuel ». En effet, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse,

estime que l'engagement du requérant au sein du milieu homosexuel belge n'est pas contesté – ni contestable au vu des nombreux documents (dont des photographies et des documents attestant la présence du requérant à des activités d'associations) apportés à cet égard à l'appui de sa demande d'asile et de ses nombreuses notes complémentaires -. Toutefois, cet engagement, même assidu comme le démontrent les documents précités, ne permet pas d'établir la réalité de l'homosexualité alléguée du requérant, la participation du requérant à des activités de cette association – et d'autres – ne démontrant que son intérêt et son implication pour le milieu homosexuel belge.

6.6.3.4 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste muette face au motif de la décision attaquée quant à la remise en cause de la relation alléguée entre T. G. E. et le requérant, élément qui figurait d'ailleurs dans l'arrêt n° 161 521 du 8 février 2016 du Conseil.

6.6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'apporte pas de nouvel élément qui permettrait de rétablir l'absence de crédibilité auquel a conclu le Conseil dans le cadre des précédentes demandes du requérant en ce qui concerne l'homosexualité alléguée du requérant et le bien-fondé de la crainte qui en découlerait, selon lui, en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7 En ce qui concerne ensuite les craintes invoquées par le requérant en raison de ses prises de position contre les mutilations génitales féminines, le Conseil estime pouvoir se rallier également à la motivation de la partie défenderesse qui souligne que, si l'engagement du requérant au sein du GAMS – et plus largement auprès d'associations, de forums et auprès des institutions européennes – n'est nullement contesté, il n'y a toutefois pas lieu d'accorder une protection internationale au requérant aux motifs que, premièrement, le requérant ne démontre nullement que l'activisme né en Belgique après la cinquième demande d'asile du requérant serait connu de la secte Mungiki qui n'avait jamais repéré le requérant auparavant – le passage du requérant sur une télévision belge et son activité sur les réseaux sociaux n'étant pas suffisants à cet égard -, deuxièmement, que la grande majorité des Kényans et les autorités kényanes sont également contre les pratiques que le requérant entend dénoncer, troisièmement, que le requérant n'établit pas que la secte mungiki ciblerait en particulier des militants contre les pratiques de mutilations génitales féminines, quand bien même ses membres visent en effet à promouvoir de tels pratiques, quatrièmement, que les documents produits relatifs à la secte Mungiki ne visent pas personnellement le requérant.

En ce que la requête, en citant à cet égard une « operational guidance note Kenya » de décembre 2013, fait grief à la partie défenderesse de « sous-estimer » le pouvoir de la secte Mungiki, le Conseil ne peut qu'observer que de telles informations, si elles font état, tout comme les informations – plus récentes – de la partie défenderesse, de la dangerosité certaine de cette secte, de son mode de fonctionnement, de la collusion de ses membres avec les autorités kényanes et du fait qu'ils sont, en tant que personnes rejetant les traditions occidentales, pour la pratique de l'excision, en définitive, elles ne sont pas de nature à établir que cette secte ferait une cible privilégiée ou particulière des personnes qui luttent – à l'instar même des autorités kényanes – contre les mutilations génitales féminines. Il en va également de même pour les informations contenues dans le document émanant de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada et dans le document intitulé « LIST : Criminal gangs terrorizing kenyans ».

En outre, en ce que la requête fait état de la pétition lancée par le requérant auprès du Parlement européen, le Conseil estime également que cet élément ne permet pas davantage de démontrer que l'activisme du requérant serait connu de la secte par ce biais-là, dès lors, tout d'abord, qu'il ressort d'un examen attentif des documents produits par le requérant que si cette pétition a été déclarée admissible, elle ne figure pour l'instant que sur le profil sécurisé du requérant (note complémentaire du 24 août 2017) et que si les documents relatifs aux travaux du comité « Petitions » du Parlement européen font état de cette pétition, c'est en l'identifiant à travers le numéro attribué à cette pétition et non à travers le nom de son auteur. En outre, le Conseil ne peut également que constater, à la lecture du texte même de cette pétition rédigée par le requérant et déposée par ses soins au dossier de la procédure, que le requérant s'y exprime en des termes particulièrement généraux : en effet, il convient de remarquer que le requérant entend mettre en avant la gravité de telles pratiques et la nécessité de combattre la perpétration de telles mutilations, sans toutefois aborder spécifiquement la situation prévalant dans son pays d'origine, sans faire de reproche quelconque aux autorités kényanes et sans viser, d'une quelconque manière, la secte Mungiki.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement qu'il rencontrerait des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine avec les membres de la secte Mungiki ni qu'il serait, en tant

qu'opposant à des pratiques promues par lesdits membres, une cible privilégiée aux yeux de ces derniers, la crainte alléguée par le requérant s'avérant, à ce stade, totalement hypothétique. Au surplus, le Conseil estime qu'à supposer même que les membres de cette secte auraient accès à une telle pétition du requérant auprès du Parlement européen, il n'y a pas davantage lieu de penser qu'elle serait une source de problèmes pour le requérant qui ne fait, en définitive, que relayer la position de ses autorités nationales et d'une grande partie de la population kényane.

6.8 Par ailleurs, le requérant fait état – lors des audiences du 9 février 2017, du 28 septembre 2017 et du 21 décembre 2017 - du fait qu'un de ses frères s'est vu récemment reconnaître la qualité de réfugié par les autorités néerlandaises. Il produit à cet effet plusieurs documents visant à attester de cet élément – lesquels sont annexés aux notes complémentaires du 9 février 2017 et du 2 novembre 2017, à savoir le titre de séjour hollandais de son frère (ainsi que des documents d'identité et d'état civil kényans), une lettre de soutien de ce frère, des documents relatifs aux démarches réalisées auprès du service tracing de la Croix Rouge, la décision rendue par les autorités belges à la suite de l'introduction par le frère du requérant d'une demande d'asile en Belgique, le rapport d'audition de ce dernier devant les instances d'asile néerlandaises, le jugement du 22 septembre 2016 annulant la première décision de refus prise par les instances d'asile néerlandaises en raison d'un défaut de motivation, ainsi que, entre autres, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié au frère du requérant en date du 20 octobre 2017.

6.8.1 Au vu de l'ensemble des documents déposés, le Conseil considère comme établi le fait que le frère du requérant s'est vu octroyer un statut de protection internationale par les instances d'asile néerlandaises. En outre, si la décision du 20 octobre 2017 n'est pas motivée quant aux motifs pour lesquels cet individu s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition du frère du requérant, que cette personne a invoqué avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine uniquement en raison de son orientation sexuelle, de sorte qu'il apparaît légitime de penser qu'il s'agit du motif ayant conduit les instances néerlandaises à lui accorder une protection internationale, ce que ne conteste d'ailleurs pas la partie défenderesse à l'audience du 21 décembre 2017.

6.8.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que la crainte alléguée par un demandeur d'asile ne doit pas nécessairement se fonder sur son expérience personnelle, ce qui est d'ailleurs corroboré par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés de l'UNHCR qui, en son paragraphe 43, dispose qu'« *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes* ». Ce paragraphe indique toutefois également que « *Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Dans le cas d'une personnalité très en vue, les risques de persécution peuvent être plus grands que dans le cas d'un inconnu. Tous ces éléments, à savoir le caractère d'une personne, ses antécédents, sa position, sa fortune ou son franc-parler, peuvent conduire à la conclusion que c'est « avec raison » qu'elle craint d'être persécutée* ».

6.8.3 Or, en l'espèce, force est de constater que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas tenue pour établie par les instances d'asile belges, de sorte que la situation du requérant diffère largement de celle de son frère sur ce point, dès lors que, comme il a été développé ci-avant, l'orientation sexuelle du frère du requérant apparaît comme étant le motif sur base duquel il a été reconnu réfugié par les instances d'asile néerlandaises.

A cet égard, force est également de constater que le frère du requérant, dans son témoignage, appuie la demande d'asile du requérant en Belgique en insistant sur les craintes découlant de l'activisme du requérant face à l'excision, sans qu'il soit question en aucune façon de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

En outre, par son témoignage, le frère du requérant n'apporte en définitive aucun élément tangible ou circonstancié permettant de démontrer, comme il a été développé ci-avant, que la crainte alléguée par le requérant face aux membres de la secte Mungiki ne serait pas qu'hypothétique. En effet, le frère du requérant décrit les craintes du requérant de la manière suivante : « *because he is anti-fgm activist and defender of women and girls rights* », sans qu'il ne soit aucunement question de l'orientation sexuelle du

requérant lui-même. De plus, le frère du requérant formule sa lettre de soutien à celui-ci en raison d'une possible attaque des Mungiki à son encontre en cas de retour au Kenya, affirmation par nature hypothétique et qui n'est, en outre, aucunement appuyée par un quelconque élément concret ou probant.

Enfin, le requérant n'apporte, à ce stade de la procédure, aucun élément concret ou circonstancié permettant de conclure au fait qu'il serait lui-même, en raison des problèmes rencontrés par son frère en raison de son homosexualité, confronté à des problèmes d'une nature telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves.

6.9 En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas, ni par le biais de ses déclarations, ni par le biais des documents produits pour les étayer, l'existence d'une crainte de persécution fondée sur son orientation sexuelle alléguée (laquelle n'est pas tenue pour établie), sur son militantisme contre les mutilations génitales féminines (dont le requérant ne démontre pas que la crainte qui en découle à l'égard de la secte mungiki est plus qu'hypothétique) ou sur les motifs ayant conduit les autorités néerlandaises à reconnaître la qualité de réfugié au frère du requérant.

Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments développés par la partie requérante quant à la situation des homosexuels au Kenya – vu la remise en cause de l'orientation sexuelle alléguée de ce dernier – ou à la possibilité pour le requérant de rechercher une protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements de la secte mungiki, dès lors qu'à ce stade de la procédure, lesdits faits sont considérés comme hypothétiques.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN